

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
« création d'un boisement sur la commune de Mardilly »
(Orne)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-2774, relative au projet de création d'un boisement sur la commune de Mardilly dans l'Orne, reçue complète le 29 août 2018 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 7 septembre 2018 ;
- Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Orne en date du 12 septembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un boisement sur une parcelle cadastrée n°B100 d'une superficie totale de 1,6 ha sur une prairie située sur la commune de Mardilly ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les essences d'arbres qui seront plantées ne sont pas arrêtées mais qu'il est indiqué potentiellement le choix de « *feuillus (érable, sycomore, meriser) et de résineux (douglas, mélèze)* » ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone humide avérée sur la quasi-totalité de la parcelle ;
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, la « *Vallée de la Touques et ses petits affluents* » ;
- au sein de corridors écologiques terrestres et aquatiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- à proximité directe du cours d'eau « *la Touques* », concerné par un arrêté de protection de biotope « *Rivière de la Touques et ses affluents* » et par une ZNIEFF de type I « *la Touques et des principaux affluents* » ;
- au sein d'un secteur inventorié en zone inondable et en fort aléa de remontées de nappes phréatiques (profondeur de 0 à 1 m) ;
- hors d'un secteur identifié comme prédisposé au mouvement de terrain ;
- hors d'un site Natura 2000, le plus proche étant situé à environ 3,4 km au sud-ouest à savoir la zone spéciale de conservation « *Bocages et vergers du sud Pays d'Auge* » (FR23502014) ;

Considérant que les arbres résineux sont le plus souvent peu propices à la présence d'un sous-étage favorable à la biodiversité et peuvent potentiellement impacter des habitats naturels rares ;

Considérant que la zone humide avérée n'est pas identifiée par le projet et que dès lors aucun élément n'est donné pour s'assurer de sa prise en compte et de l'absence d'incidences notables ;

Considérant que la fiche de description de la ZNIEFF de type II la « *Vallée de la Touques et ses petits affluents* », indique notamment que les « *assèchements, drainage, poldérisation des zones humides* » « *les pratiques et travaux forestiers* » et la « *fermeture du milieu* » sont identifiées comme des facteurs qui peuvent avoir un impact « *potentiel* » sur l'évolution de la zone ;

Considérant que l'arrêté de protection visant la Touques impose de respecter le long des berges une bande non boisée de 10 m au minimum afin de protéger les espèces présentes en aval du projet ;

Considérant dès lors, que la création de ce boisement est susceptible d'avoir des incidences sur les zones humides, les haies bocagères, la faune, la flore et les fonctionnalités des continuités écologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un boisement sur la commune de Mardilly (Orne) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **25 SEP. 2018**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*